

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date ; et

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date.

ARTICLE IV

1. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

2. Les États contractants sont habilités, après l'entrée en vigueur de l'Avenant, à publier le texte de la Convention tel que modifié par les Avenants du 16 janvier 1987 et du 30 novembre 1995 et par le présent Avenant.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 2 février 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Marc Lortie

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Philippe Gomes